



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Algerie

Question écrite n° 6754

### Texte de la question

M Jacques Brunhes appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'application de la convention du 21 juin 1988 sur les couples franco-algériens. En ce qui concerne les travaux de la commission mixte chargée de traiter le contentieux : aucun des avis de la commission n'a, à ce jour, été suivi de concrétisation judiciaire. Seuls quelques cas très limites correspondant à des accords à l'amiable ont été résolus : à la demande des autorités algériennes, le cas des mères françaises d'origine algérienne a été exclu du champ d'application de la convention ce qui constitue une discrimination à l'égard d'une catégorie de Français. En ce qui concerne les nouveaux cas d'enlèvements ne relevant pas du contentieux, aucun retour d'enfants n'a été obtenu à l'exception d'un accord à l'amiable ayant nécessité quatre mois de négociation. Enfin, le cas des enfants naturels n'a pas été résolu alors qu'il devait être traité hors cadre conventionnel, ces enfants n'ayant pas d'existence légale en pays musulman, et faire l'objet d'une restitution à la mère. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement français entend prendre pour résoudre le problème de ces enfants.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire déplore, d'une part, les lenteurs de la mise en œuvre de la convention franco-algérienne du 21 juin 1988, d'autre part, la limitation de son champ d'application aux seuls enfants légitimes des couples mixtes exclusivement franco-algériens. En ce qui concerne les restrictions apportées au champ d'application de la convention, elles résultent des négociations délicates qui ont permis la conclusion de la convention ; les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi autorisant l'approbation de la convention en témoignent. Une nouvelle négociation et la conclusion d'une nouvelle convention seraient seules susceptibles de les lever. Neuf mois après l'entrée en vigueur de cette convention le bilan que l'on peut tirer ne porte pas tant sur le fonctionnement de la convention elle-même que sur l'état de la coopération entre notre pays et l'Algérie dans ce dossier. En effet, comme toute convention, celle-ci disposait pour le futur et à ce jour, nous pouvons noter avec satisfaction - et espoir - que, depuis le 1er août 1988, 1 seul cas de déplacement d'enfant vers l'Algérie a été enregistré. C'est le résultat de l'effet dissuasif de cette convention mais aussi le fruit de la confiance qu'elle a permis de rétablir entre les parents des deux côtes de la Méditerranée. En ce qui concerne le contentieux qui existait antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention. Son règlement incombe, en vertu d'une disposition tout à fait particulière à cet accord, à une commission paritaire franco-algérienne qui vient encore de se réunir tout récemment. Ce sont ainsi plus de quarante dossiers concernant soixante-dix enfants qui ont été réglés ou sont en instance de l'être. Enfin, alors qu'un seul cas de déplacement vers l'Algérie a pu être traité conformément aux dispositions de fond de la convention, les difficultés d'application de ce texte ont été sérieuses et les experts des deux pays se sont rencontrés au mois d'avril afin de rechercher quelles améliorations pourraient lui être rapidement apportées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brunhes Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6754

**Rubrique** : Politique extérieure

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 1988, page 3573